Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi portant révision de la loi d'exécution de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LELP)

(Du 16 février 2005)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

L'exécution forcée est réglementée par la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (ci-après: LP). Dans la situation sociale et économique actuelle, la mission confiée au service des poursuites et faillites et du registre du commerce (ci-après: le service) revêt une importance toute particulière pour les citoyens et l'État.

En 2003, 150.000 poursuites ont été notifiées et 278 faillites ont été prononcées.

Vu ces chiffres, la pratique de l'exécution forcée doit reposer sur des bases légales solides, transparentes et respectueuses des intérêts de chacun.

Si durant plus de 80 ans le système en vigueur n'avait pas subi de modification, ce dernier connu dès 1994 de profondes mutations, au niveau du droit fédéral dans un premier temps avec la révision de la LP, puis au niveau du droit d'application qui se devait de tenir compte des changements intervenus.

C'est dans ce contexte que le 12 novembre 1996 votre Conseil adoptait une nouvelle loi d'exécution de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (ci-après: LELP) (rapport 96.040, du 14 août 1996, "Poursuite pour dettes et faillite").

Cette première adaptation comprenait également des modifications concernant l'organisation neuchâteloise de l'exécution forcée, comme la définition de l'autorité de surveillance des offices des poursuites et faillites, la répartition des compétences en matière disciplinaire, l'élargissement des interdictions relatives à l'exercice de certaines activités par le personnel des offices et l'élargissement de la qualité de caisses de dépôts et consignations en matière LP.

Par souci d'améliorer la qualité du traitement des dossiers, de maîtriser le risque lié à l'application des dispositions fédérales et cantonales parfois complexes, et par rationalité, il convenait encore de réfléchir à l'organisation administrative de l'exécution forcée.

Afin de satisfaire à ces exigences, les six offices des poursuites et faillites de district fusionnèrent à fin 2000 en trois entités distinctes. Deux offices des poursuites et un office des faillites furent créés, séparant les domaines poursuites et faillites, tout en spécialisant

le personnel y travaillant (rapport 00.003, du 8 mars 2000, "Regroupement du service des poursuites et faillites et du registre du commerce).

La fusion des offices des poursuites et faillites de Neuchâtel, Boudry et Môtiers donna naissance à l'office des poursuites du Littoral et du Val-de-Travers sis à Serrières, tandis que celle des offices des poursuites et faillites de La Chaux-de-Fonds, du Locle et de Cernier à l'office des poursuites des Montagnes et du Val-de-Ruz sis à La Chaux-de-Fonds. Le traitement des faillites fut centralisé auprès de l'office du même nom à Cernier. Un centre cantonal de compétences en matière de réalisations de gages immobiliers fut également constitué pour traiter les dossiers relatifs aux ventes forcées d'immeubles.

Puis en mai 2002, le service a vu sa mission se modifier dans la mesure où il est devenu un service indépendant des offices et non plus un service rattaché aux offices. Un rôle accru en matière de contrôle et de coordination des activités en matière d'exécution forcée lui fut confié par le Conseil d'État lors de la modification du règlement d'organisation du département de la justice, de la santé et de la sécurité.

Depuis lors, ce service a entamé, sur mandat du département de la justice, de la santé et de la sécurité (ci-après le département), une analyse du fonctionnement général de toute l'organisation liée aux domaines des poursuites et de la faillite.

L'objectif principal de cette analyse est de proposer une révision de la loi actuelle qui clarifie les rôles respectifs du tribunal cantonal en sa qualité d'autorité supérieure de surveillance (ASSLP), du département en sa qualité d'autorité inférieure de surveillance (AISLP) et du service lui-même.

La révision proposée vise aussi:

- *à assurer une prévention optimale des risques dans les matières du droit fédéral y relatif où l'État engage sa responsabilité de manière conséquente;*

- *à renforcer la sécurité du droit, pour le public et les intervenants, par la transparence donnée par certaines modifications de détail;*

- *à améliorer les prestations des offices par certaines modifications structurelles.*

Dans le cadre de cette analyse, les lois et les pratiques de plusieurs cantons suisses, qui ont été confrontés à des difficultés, furent étudiées, ainsi que la jurisprudence et la doctrine en la matière. Une attention toute particulière a été portée aux agents délégués comme les membres des administrations spéciales de la faillite ou les gérances légales, la pratique ayant contribué à mettre en évidence certaines faiblesses.

Ainsi résumées sont les lignes de force du projet qui vous est soumis.

1. INTRODUCTION

1.1. Rappel

Le 16 décembre 1994, l'Assemblée fédérale adoptait une loi portant modification de la LP du 11 avril 1889. La révision de cette loi fédérale impliqua une adaptation du droit cantonal d'application. Ainsi, notre LELP du 22 mars 1910 fut adaptée en novembre 1996 (rapport 96.040).

Cette adaptation fut accompagnée d'autres modifications relatives à l'autorité de surveillance des offices des poursuites et faillites, à la répartition des compétences en matière disciplinaire, à l'élargissement des interdictions relatives à l'exercice de certaines activités par le personnel des offices et à l'élargissement de la définition de caisses de dépôts et consignations en matière LP.

Certaines adaptations techniques, systématiques et didactiques en matière d'organisation judiciaire et de procédures furent prises sans modification sur le fond.

Parallèlement aux adaptations précitées, le service fut créé. A cette époque, il s'agissait encore d'un service de "milice", rattaché à un office et dont le chef était également préposé; le canton comptait alors encore six arrondissements de poursuites et faillites correspondant aux districts.

En février 2001, votre Conseil adoptait un projet de loi portant révision de la LELP du 12 novembre 1996. Cette révision s'inscrivait dans la nécessité constatée d'améliorer l'organisation des six offices des poursuites et faillites de district, en recherchant les synergies possibles et en augmentant la qualification du personnel.

Les modifications majeures concernaient les arrondissements de poursuites et faillites (fusion et création de deux arrondissements de poursuites et d'un arrondissement de faillites), la création d'antennes locales et de centres de compétences spécifiques, la surveillance des offices des poursuites et de l'office des faillites et la séparation en deux niveaux (inférieur et supérieur) de l'autorité de surveillance.

La nouvelle LELP fut complétée par le règlement d'organisation du 29 mai 2002 du département de la justice, de la santé et de la sécurité et par l'arrêté du 27 août 2003 concernant l'organisation des offices des poursuites et de l'office des faillites.

1.2. Situation actuelle

Comme dit précédemment, en 2001, la révision de la LELP devait fournir les bases pour un saut qualitatif et pour une augmentation de la productivité.

Les mesures prises depuis par le département et le service ont permis de traduire dans les faits cette volonté.

La qualité de traitement a été améliorée au sein des offices, preuve en est la statistique relative aux plaintes LP traitées en 2002 et 2003. Sur 112 plaintes traitées, uniquement 18 furent admises totalement ou partiellement par l'AISLP, ce qui représente une infime partie des actes délivrés par les offices.

Une conjoncture faible, un environnement économique et social difficile et un important accroissement du volume à traiter en poursuites (+ 28% entre le 1er janvier 2001 et le 31 décembre 2003) et en faillites (+ 12% entre le 1er janvier 2001 et le 31 décembre 2003) constituent actuellement les conditions dans lesquelles évoluent les offices des poursuites et l'office des faillites.

Cet état est confirmé en 2004, année record en terme de poursuites (plus de 155'000 poursuites estimées) et de prononcés de faillite (le chiffre total 2003 de 278 ayant déjà été atteint à fin septembre 2004).

Malgré ce contexte délicat, l'office des faillites a comblé son retard – environ 300 dossiers – et les offices des poursuites respectent les délais légaux, bien que la notification d'un commandement de payer soit de plus en plus compliquée à réaliser et qu'une seconde

tentative de notification par les polices locales ou les administrations communales est la règle dans plus de 30% des cas.

Ces aspects démontrent à l'évidence, qu'outre la qualité, la productivité a également été augmentée de manière significative.

Nous constatons également que la LP se complexifie sans cesse, nécessitant ainsi un développement des compétences professionnelles du personnel des offices. Pour y faire face, une formation continue interne a été mise en place par le service. Une première volée de collaboratrices et de collaborateurs a pu suivre l'année passée une première session de formation permettant d'augmenter sensiblement les compétences, la motivation et la qualité des prestations fournies.

Nous constatons également que les débiteurs ou les faillis recourent souvent, en cas de difficultés, à des mandataires spécialisés pour les appuyer tout au long du parcours de l'exécution forcée. Cette évolution oblige par conséquent à un traitement toujours plus professionnel des dossiers.

Finalement, nous constatons encore qu'il existe un risque que des faillites traitées par des administrations spéciales fassent encourir à l'État des responsabilités importantes.

Si des mesures ont déjà été prises pour pallier ces risques, il apparaît toutefois indispensable qu'une modification législative règle dans le détail cette problématique. Ceci est également valable pour les autres agents délégués, comme les gérances légales ou les mandataires désignés – experts – par les offices pour les seconder, conformément aux dispositions légales, dans le traitement de certains dossiers.

Le volume élevé, la complexification de l'environnement et l'augmentation du risque que l'État doive répondre au dommage causé par des agents délégués sont des facteurs à maîtriser, si nous voulons améliorer encore l'exécution forcée.

1.3. Organisation cantonale structurelle actuelle

Deux axes majeurs régissent l'exécution forcée: celui lié à l'organisation voulue par le droit fédéral et celui laissé aux cantons pour organiser administrativement ce domaine.

L'axe lié à l'organisation voulue par le droit fédéral implique que les offices des poursuites et l'office des faillites soient chargés des tâches de terrain. Le département, en sa qualité d'AISLP, est chargé du contrôle de ces derniers et du traitement des plaintes LP dirigées contre les décisions rendues par les offices. Une section du tribunal cantonal, en sa qualité d'ASSLP, assure aussi la surveillance de ces derniers et connaît des recours contre les décisions rendues par l'AISLP, ainsi que des plaintes LP contre cette dernière pour déni de justice ou retard injustifié.

L'organisation administrative cantonale, quant à elle, précise que les offices sont regroupés au sein d'un service, qui lui-même est rattaché administrativement au département. Les tâches administratives du service sont énumérées actuellement de manière exhaustive dans le règlement d'organisation du 29 mai 2002 du département.

Elles sont les suivantes:

– coordination des activités des offices, notamment en matière de gestion financière et de gestion des ressources humaines;

– application et mise en œuvre d'une politique de formation spécifique aux besoins du service, répartition équitable du personnel entre les offices en veillant à sa polyvalence;

– définition des modalités adéquates de contrôle interne, en vue d'une gestion efficace des risques liés aux différents offices;

– mise en place des procédures permettant une application uniforme du droit;

– exercice de la surveillance des offices.

La pratique a démontré que si les deux premières tâches appartiennent indubitablement à l'axe administratif cantonal – partant de la compétence du service – cela n'est pas aussi évident pour les trois dernières qui relèvent de l'organisation voulue par le droit fédéral et qui sont par conséquent plutôt de la compétence des autorités de surveillance.

Si ces tâches sont actuellement confiées au service pour leur application pratique, c'est qu'elles pouvaient l'être sans risque, ce dernier n'étant plus un service de "milice", dont son chef était également préposé de l'office qui l'abritait.

Les tâches de surveillance et de contrôle pouvaient ainsi être déléguées au service sans risque de collusion.

Toutefois, nous estimons qu'il convient aujourd'hui de formaliser plus clairement cette répartition des tâches, en précisant le rôle de tous les intervenants dans le droit cantonal en matière d'exécution forcée et en formalisant le fait que le service doive être chargé pratiquement de la surveillance des offices, en qualité de bras exécutif de l'AISLP.

1.4. Les principaux aspects de la modification au niveau de cette organisation

Il convient de définir avec précision le rôle du service au niveau de sa compétence à inspecter le fonctionnement des offices (inclus les membres des administrations spéciales de la faillite et les autres agents délégués) et le traitement des dossiers assumés par ces derniers ou par le centre cantonal de compétences en matière de réalisations mobilières et immobilières.

Il convient également de définir son rôle dans l'exercice du pouvoir disciplinaire découlant du droit fédéral (art. 14 LP) et dans celui précisé par la loi sur le statut de la fonction publique.

En ce qui concerne le département, en sa qualité d'AISLP, il doit fonctionner d'une part comme autorité de recours de première instance et, d'autre part, comme autorité de surveillance. Pour ce faire, le département doit transférer une partie de ses compétences au service afin d'assurer le travail de terrain. Il assume avec l'appui du service juridique le traitement des plaintes LP.

Le statut et l'activité du centre cantonal de compétences en matière de réalisations mobilières et immobilières doivent être précisés, afin qu'il s'occupe sur délégation de tous les offices cantonaux des ventes mobilières et immobilières en faillites comme en poursuites. Ces dispositions figurent actuellement dans l'arrêté du 27 août 2003 concernant l'organisation des offices des poursuites et de l'office des faillites.

2. OBJECTIFS LEGAUX

2.1. Compétences et rapports entre les autorités de surveillance

Les modifications proposées dans ce projet de loi ont pour but essentiel de formaliser clairement les compétences et les rapports entre l'ASSLP et l'AISLP. Il apparaît en effet important, pour la sécurité du droit et pour la clarté des rapports entre ces deux autorités, de distinguer les compétences respectives de chacune d'entre elles.

2.2. Rôles et missions du service

Comme dit plus haut, la modification proposée a également pour but de définir clairement le rôle et les missions du service en tant que bras exécutif de l'AISLP et ceux du service juridique.

Actuellement, le service doit déjà, outre ses tâches administratives, exercer un rôle d'intermédiaire avec l'AISLP pour contrôler le bon déroulement de l'exécution forcée cantonale. Ce contrôle implique un suivi régulier dans le terrain. Le service est à même de fournir de manière professionnelle cette prestation.

Ce projet de loi formalise dès lors, dans la loi d'exécution, les principes fixés dans le règlement d'organisation du département, en fixant clairement les missions administratives et de surveillance du service.

D'autre part, la loi fait également référence au service juridique, qui est déjà habilité, de par le droit cantonal, à préparer et à instruire les décisions de l'AISLP. Toutefois, la pratique a démontré que certains plaignants n'avaient pas saisi cette compétence. Pour la sécurité du droit, il semble dès lors bon de la rappeler.

2.3. Fonctions et responsabilités des agents délégués

Les modifications proposées ont pour objectif de créer une base légale détaillée pour confier des tâches complexes ou urgentes à des agents délégués (membres des administrations spéciales de la faillite ou gérances légales).

Le but de ces dispositions est de limiter les risques pour l'État lors de délégations légales obligatoires aux dits agents qui ne sont pas des fonctionnaires.

Les modifications proposées fixent des cadres stricts dans lesquels ces missions doivent s'exercer et donnent la possibilité au service d'exercer un contrôle direct sur les membres des administrations spéciales de la faillite et une surveillance indirecte au niveau des gérances légales ou des autres agents délégués, un contrôle direct s'effectuant par les offices qui les mandatent.

3. OBJECTIF STRUCTUREL

Il faut noter que les modifications proposées ne modifie pas la structure actuelle de base de l'exécution forcée existante dans notre canton, soit deux arrondissements de poursuites et un arrondissement de faillites.

Dans ce cadre, l'adaptation de la structure engendrée par la modification de la LELP du 12 novembre 1996 concerne uniquement le rattachement administratif à l'office des faillites du centre cantonal de compétences en matière de réalisations mobilières et immobilières.

Ce rattachement permet de gagner en synergie avec l'office des faillites et en encadrement, que ce soit en terme de contrôle, de formation du personnel ou de suivi des dossiers.

De plus, ce centre renferme actuellement un haut degré de spécialisation en terme de réalisations mobilières et immobilières en poursuites et en faillites. L'expérience et le savoir-faire de son personnel ont été gagnés lors des années précédentes durant lesquelles ce centre a été fortement sollicité.

L'expérience, le savoir-faire et la spécialisation du personnel sont des atouts important pour la sécurité de l'exécution forcée dans le domaine particulier de la réalisation des gages mobiliers et immobiliers. Il convient dès lors de préserver cet acquis en assurant au personnel une polyvalence professionnelle et aux offices y recourant une grande sécurité et un appui dans le traitement des cas particuliers.

4. METHODES DE TRAVAIL

4.1. Généralités

Les modifications proposées reposent sur les pratiques vécues depuis mars 2002, notamment par les questions soulevées dans le cadre des administrations spéciales de la faillite.

Elles trouvent également leur inspiration dans les lois d'exécution genevoise, vaudoise, fribourgeoise, bernoise, valaisanne et jurassienne.

Plusieurs modifications de détails, tant au niveau de l'économie de la loi que sur le fond, sont proposées pour en rendre une meilleure lecture.

4.2. Consultation de l'Autorité cantonale supérieure de surveillance LP

Le Tribunal cantonal, en sa qualité d'ASSLP, a pris position sur le présent projet. Les remarques formulées concernant les sujets de la surveillance, le rapport entre les autorités supérieure et inférieure de surveillance, la répartition des attributions entre ces deux autorités, les sanctions disciplinaires et la fixation de la rémunération de l'administration de la faillite et la représentation des parties ont été retenues et figurent dans le présent rapport.

L'ASSLP a également émis une remarque concernant l'article 3, alinéa 2, du projet qui lui apparaît superflu. Toutefois, par souci de clareté pour le lecteur, nous proposons de le maintenir, car il précise que c'est l'ASSLP qui traite de tous les rapports avec le Tribunal fédéral.

L'ASSLP estime que l'épuration des pactes de réserve de propriété peut et doit relever de l'AISLP. Toutefois, cette tâche découle d'une ordonnance du Tribunal fédéral du 29 mars 1939, publiée dans le recueil officiel (RO 211.413.11), qui précise le contraire. Il s'agit dès lors d'une tâche incombant à l'ASSLP, le rapport qui vous est soumis en tient compte à l'article 3 alinéa 3.

Comme relevé par l'ASSLP, le droit fédéral ne fait pas obligation aux cantons de fixer les normes d'insaisissabilité. Toutefois, la réflexion menée autour des normes d'insaisissabilité revêt une importance toute particulière pour les acteurs de la politique sociale de notre canton et pour ceux de l'exécution forcée. Guidé par un souci de transparence, de clareté et d'uniformité de l'exécution forcée, nous avons attribué à l'AISLP la publication annuelle de lignes directrices relatives au calcul du minimum vital.

L'ASSLP relève également que le texte actuel de la loi est suffisant en matière de règles spéciales de procédure pour la plainte LP. Nous abondons dans ce sens, en précisant toutefois les dispositions de l'article 17 LELP, en matière de transparence – information du service des poursuites et faillites et du registre du commerce - et de communication aux parties – transmission de la plainte qu'en cas de nécessité à la préservation de leurs droits – qui ne modifient aucunement la pratique actuelle mais la confirme.

Finalement, l'ASSLP s'interroge sur la notion des responsabilités (art. 7a, al. 4, et 7b, al. 2 du projet). Comme relevé dans ses remarques, compte tenu des travaux préparatoires à l'adoption de l'article 5 LP (**Gillièron**, N.63 ad art. 5 LP), il ne paraît pas contraire au droit fédéral de réserver, s'agissant de l'action récursoire, un traitement particulier à l'administrateur spécial de la faillite et au gérant légal, cela même si l'exigence d'un dommage causé intentionnellement ou par négligence grave est la règle (**Staehelin/Bauer/Staehelin**, Kommentar zum SchKg, n. 52 ad art. 5).

Dès lors, nous proposons que l'action récursoire du canton contre l'auteur du dommage dans une administration spéciale de la faillite ou le gérant légal puisse également intervenir dans des cas de fautes légères.

5. COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATIONS

Article premier, alinéas 1 et 2

Dans le cadre des modifications proposées, l'article premier traite de l'organisation fédérale des offices des poursuites. Suivant cette idée, il traite des arrondissements d'administration des poursuites qui sont les termes reconnus. A cet effet, il est proposé d'ajouter une note marginale "Arrondissements d'administration des poursuites" pour plus de clarté et pour faire le pendant avec la note marginale de l'article 1a qui traite de l'arrondissement d'administration des faillites. En conséquence, la première phrase de l'article premier est complétée par la notion d'arrondissements d'administration des poursuites et non plus seulement d'arrondissement des poursuites.

L'alinéa 2 de cet article est également complété par la compétence donnée au Conseil d'État de désigner les sièges des offices des poursuites qui figure dans la loi actuelle à l'article 1b, note marginale "Organisation".

Article 1a, alinéa 2

L'alinéa 2 de l'article 1a est complété par la compétence donnée au Conseil d'État de désigner le siège de l'office des faillites qui figure dans la loi actuelle à l'article 1b.

Article 1, lettre b, alinéas 1 et 2

L'article 1, lettre *b*, est consacré à la structure cantonale des offices des poursuites et de l'office des faillites. A cet effet, il est proposé de mettre une note marginale "Structure" pour plus de clarté.

Les dispositions relatives à l'organisation des offices des poursuites et de l'office des faillites arrêtées par le Conseil d'État seront précisées sous l'article 1c ci-après. Les dispositions relatives à la désignation du siège des offices des poursuites et de l'office des faillites sont désormais traitées à l'article premier et à l'article 1a de la nouvelle loi. Par conséquent, il est proposé d'abroger l'actuel premier alinéa.

L'article 1b traite donc de la structure cantonale des offices des poursuites et de l'office des faillites, le droit fédéral laissant une certaine compétence aux cantons pour s'organiser.

Afin de donner toute la flexibilité nécessaire à la mise en place de la structure cantonale, il est proposé de compléter l'article 1b pour donner au Conseil d'État la possibilité de pouvoir créer un seul centre de compétences et non pas obligatoirement plusieurs centres. Cette faculté ouvre ainsi la possibilité de créer un seul centre de compétence qui regrouperait par exemple tout le traitement des ventes mobilières et immobilières provenant aussi bien de procédures de poursuites que de faillites.

Nous précisons également que la notion d'antennes régionales chargées de donner des renseignements et d'exécuter des tâches de proximité n'est pas remise en cause dans le projet de loi portant révision de la LELP, l'utilité de ces dernières étant appréciée d'une part par la population, et d'autre part, par les offices des poursuites qui peuvent ainsi effectuer un travail de terrain plus performant. Les antennes sont actuellement localisées à Cernier, au Locle et à Couvet, suite au regroupement intervenu au service du registre foncier, avec la fermeture du bureau de Môtiers.

Article 1, lettre c (nouveau)

L'article 1c est nouveau. Sous note marginale "Organisation administrative", il traite à son alinéa premier, de l'organisation administrative des offices des poursuites et de l'office des faillites et plus précisément du lien hiérarchique administratif existant entre le département, le service et les offices des poursuites et l'office des faillites.

Dans la prolongation de la désignation de l'organisation hiérarchique administrative, le deuxième alinéa donne au Conseil d'État le soin d'arrêter les tâches et les compétences attribuées au service.

Article 2, alinéas 1 et 2

Après avoir précisé l'organisation administrative de l'exécution forcée, l'article 2, alinéa 1, traite de la surveillance de tous les organes de la poursuite, soit notamment des offices des poursuites, de l'office des faillites et des agents délégués, notamment des membres des administrations spéciales de la faillite. Il désigne dans un premier temps les deux niveaux de surveillance. Pour plus de clarté, une note marginale "Autorités de surveillance, a) désignation" est proposée.

Le droit fédéral précise que chaque canton désigne une autorité de surveillance pour les offices des poursuites et les offices des faillites. En outre, il laisse à chaque canton la possibilité d'instituer des autorités inférieures de surveillance pour un ou plusieurs arrondissements, option qui a été retenue par notre canton. A cet effet et dans le but de

bien démarquer les deux niveaux de surveillance, il est proposé de mentionner l'ASSLP avant l'AISLP.

Il est proposé d'abroger l'alinéa 2, la désignation du service, de son organisation et de ses compétences intervenant dorénavant sous le nouvel article 1c, alinéa 1.

Article 3

L'article 2 désignant les deux niveaux de surveillance, il convient désormais de définir les tâches et les compétences des autorités de surveillance. A cet effet, il est proposé de mettre une note marginale "b) tâches et compétences".

Dans la continuation de démarquer les deux niveaux de surveillance, il est proposé de fixer les compétences de l'ASSLP avant celles de l'AISLP.

Il est également proposé de mettre une sous-note marginale pour l'article 3 : "a) autorité supérieure", puis au niveau de l'article 4 : "b) autorité inférieure". Ainsi, l'article 3 nouveau traite des compétences de l'ASSLP, celles de l'AISLP seront traitées à l'article 4.

Article 3, alinéa 1

Cet article reprend les tâches et compétences citées sous l'ancien article 4a, à savoir que l'ASSLP connaît des recours contre les décisions de l'AISLP, ainsi que des plaintes LP contre cette dernière pour déni de justice ou retard injustifié.

Article 3, alinéa 2 (nouveau)

En plus de la compétence judiciaire, il est proposé d'y faire figurer les rapports avec le Tribunal fédéral. Dans la pratique, ceci est déjà le cas. Le projet de loi ne fait que de formaliser ce point.

Article 3, alinéa 3 (nouveau)

La tâche en relation avec l'épuration des pactes de réserve de propriété découle d'une ordonnance du Tribunal fédéral du 29 mars 1939, publiée dans le recueil officiel (RO 211.413.11).

Article 3, alinéa 4

Dans la mesure où il appartient au Tribunal cantonal de nommer les commissaires au sursis et les liquidateurs dans un concordat par abandon d'actif, il est naturel que l'ASSLP en assume la surveillance et soit également compétente pour prononcer les éventuelles sanctions disciplinaires.

Article 4

Comme dit plus haut, l'article 3 nouveau traitant des compétences de l'ASSLP, l'article 4 traite de celles de l'AISLP. Cet article est également remanié pour obtenir une plus grande précision dans la déclinaison des tâches et des compétences.

Article 4, alinéa 1

A l'alinéa 1, il est proposé d'indiquer que l'AISLP est compétente pour toutes les attributions conférées par le droit fédéral, qui ne seraient pas attribuées par la présente loi ou par d'autres lois à l'ASSLP (compétence résiduelle). Les lettres *a*, *b* et *c* énumèrent de façon exemplative les principales tâches de l'AISLP.

La lettre a traite des plaintes et précise le fait que l'AISLP s'appuie sur le service juridique de l'Etat pour instruire et préparer les décisions y relatives.

La lettre b codifie la pratique qui s'est mise en place en matière de répartition des tâches dans le domaine des prolongations de délais pour traiter des faillites. Cette matière est naturellement de la compétence de l'AISLP, dans la mesure où une partie à la procédure peut toujours recourir auprès de l'ASSLP pour déni de justice.

La lettre *c* traite des sanctions disciplinaires (article 14, al. 2 LP) et de la rémunération des administrations ordinaires ou spéciales de la faillite au sens de l'article 47 OELP.

Article 4, alinéa 2

L'alinéa 2 traite du devoir d'inspecter au moins une fois l'an les offices des poursuties et l'office des faillites, ainsi que les administrations spéciales de la faillite, en précisant que, pour ce faire, l'AISLP s'appuie sur le service désigné.

Pour la transparence, il nous apparaît qu'il est utile de préciser que les inspections des offices, des administrations spéciales de la faillite et de leur commission de surveillance sont de la compétence de l'AISSLP.

La surveillance porte plus spécialement sur l'inspection concrète des offices, afin de s'assurer que ceux-ci respectent les principes définis par la loi, les ordonnances et les directives, et qu'ils donnent également suite aux décisions rendues par les autorités de surveillance ou le Tribunal fédéral.

Elle porte également sur le contrôle effectif des administrations spéciales de la faillite qui doit être renforcé, car ces dernières peuvent constituer des risques en matière de responsabilité de l'État.

Il est également précisé que pour exercer ces tâches de surveillance et de contrôle l'AISLP s'appuie sur le service désigné par le Conseil d'Etat, actuellement le service des poursuites et faillites et du registre du commerce, qui dispose des ressources et de l'expérience adéquates pour mener à bien cette mission. Le service est ainsi l'organe exécutif de l'AISLP en matière de contrôle des offices des poursuites, de l'office des faillites et des agents délégués, telles que les membres des administrations spéciales de la faillite.

En effet, il est apparu, au gré des expériences et des circonstances, que le service doit aussi avoir pour mission d'appuyer l'AISLP dans le cadre des contrôles à effectuer.

Article 4, alinéa 3

L'alinéa 3 rappelle que l'AISLP est compétente pour émettre et publier d'éventuelles directives imposées par le droit fédéral. On pense ici, par exemple, à l'émission d'une directive réglementant l'accessibilité aux dossiers (cf. Gilliéron, ad art. 8a, no 8, p. 112). Il est dès lors proposé de confier cette tâche à l'AISLP qui, par nature, apparaît la plus proche de l'activité pratique des offices des poursuites et de l'office des faillites. La

conformité des directives par rapport au droit pourra toujours être examinée par l'ASSLOP dans le cadre d'un recours (ancien alinéa 4).

Article 4, alinéa 4

L'alinéa 4 donne la compétence à l'AISLP de publier chaque année les lignes directrices relatives au calcul du minimum vital LP. Il nous apparaît utile de maintenir le principe d'une publication annuelle de ces lignes directrices dans la Feuille officielle, tant elles sont importantes pour de nombreux intervenants, plus spécialement au niveau de la justice et du domaine social.

Ces lignes directrices émanent, in initio, de la Conférence suisse des préposés. Elles sont ensuite adaptées, dans de moindres détails, sur propositions des préposés des offices des poursuites qui coordonnent leurs travaux avec le service désigné. Elles assurent une transparence pour une application uniforme du droit.

Nous précisons que ces lignes directrices font l'objet d'une étude annuelle et qu'elles sont soumises en consultation auprès des différents acteurs de la politique sociale cantonale.

Article 4, lettre a

Il est proposé d'abroger cet article, son contenu étant repris sous le nouvel article 3, alinéa 1.

Article 5, alinéas 1 et 2

Cet article reprend, à son alinéa premier, le principe selon lequel les préposés, les substituts et les employés des offices sont soumis à la loi sur le statut de la fonction publique mais en y englobant également les substituts, pour plus de précision.

Au second alinéa, une réserve est créée pour des collaborateurs soumis à un statut de droit privé, au niveau de leur rémunération, pour prévoir que ces derniers sont rémunérés selon le contrat établi et non pas selon la rémunération salariale établie par le Conseil d'État. Il peut en effet arriver, en accord avec le département, que l'office engage temporairement des collaborateurs sous contrat de droit privé. Il implique donc de mentionner que ces derniers sont rémunérés selon le contrat convenu.

Article 6, 1re phrase, lettre a

La première phrase de cet article est complétée pour rajouter les substituts au titre de personnes visées par certaines activités ou actes interdits.

Pour plus de précision également, il est proposé de compléter cet article en sa lettre "*a)*" pour indiquer que l'interdiction porte uniquement lorsque les préposés, substituts et employés des offices agissent à titre privé et non pas professionnellement dans le cadre de leurs fonctions.

Article 6, lettre a (nouveau)

Il est proposé de créer un nouvel article avec une note marginale "c) absence, empêchement, récusations".

En effet, par souci de précision et afin de prévenir des situations qui pourraient s'avérer délicates, il est proposé de confier au Conseil d'État le soin d'arrêter les dispositions nécessaires en cas d'absence, empêchement ou récusation du préposé et du substitut d'un même office.

Article 7, alinéa 2

L'alinéa 2 traite de l'action récursoire du canton contre l'auteur d'un dommage qui est réglée par la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (loi sur la responsabilité). Selon cette dernière, l'action récursoire ne peut intervenir qu'en cas d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave (art. 15 Lresp).

Il est proposé d'adjoindre à la fin de cet alinéa une réserve dans le but d'introduire les exceptions prévues aux articles 7a (administration spéciale de la faillite) et 7b (gérance légale) qui précise que l'action récursoire du canton contre l'auteur d'un dommage peut également intervenir en cas de faute légère.

Article 7, lettre a (nouveau)

Sous la note marginale "Administration spéciale", il vise à réglementer dans le détail un certain nombre de questions qui peuvent ce présenter précisément dans le cadre des administrations spéciales de la faillite.

Article 7, alinéa 1

L'alinéa premier prévoit que l'AISLP doit être informée sans délai de la nomination d'une administration spéciale de la faillite. Cette démarche trouve ses raisons dans le droit fédéral qui précise que le canton répond du dommage causé par les membres d'une administration spéciale de la faillite dans l'exécution des tâches que leur attribue le droit fédéral (art. 5 LP). Comme le canton répond du dommage, il est nécessaire que ce dernier puisse suivre et contrôler les agissements des membres d'une administration spéciale de la faillite. Ce contrôle est attribué à l'AISLP qui, par délégation, charge le service de son exécution effective.

Article 7, lettre a, alinéa 2

L'alinéa 2 rappelle les exigences légales auxquelles est soumise l'administration spéciale de la faillite en les complétant pour permettre au service de les contrôler plus efficacement en suivant les différentes étapes de traitement du dossier.

Article 7, lettre a, alinéa 3

L'alinéa 3 règle la question de la compétence en matière d'enchères publiques mobilières et immobilières en prévoyant qu'elles restent à l'office des faillites. Ce mode de faire trouve sa légitimité dans le droit fédéral (art. 2 et 4 LP). Le coût, l'uniformité et l'expérience dans la tenue d'enchères publiques jouent également en faveur du fait que l'office des faillites doit les assumer sur délégation des administrations spéciales de la faillite.

Article 7a, alinéa 4

L'alinéa 4 prévoit que l'action récursoire du canton contre l'auteur d'un dommage dans une administration spéciale de la faillite peut aussi intervenir dans en cas de faute légère. Ce régime est particulier. Il déroge à la règle générale de la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents. En effet, les membres des administrations spéciales de la faillite engagent la responsabilité du canton (art. 5 LP) au même titre qu'un fonctionnaire mais sans être soumis aux même obligations légales. En cas de faute légère également, l'État doit donc pouvoir se retourner plus aisément contre l'auteur du dommage.

Article 7, lettre a, alinéa 5

L'alinéa 5 rappelle que les membres des administrations spéciales de la faillite ou des commissions de surveillance sont soumis aux sanctions disciplinaires prévues par le droit fédéral (art. 14 LP), soit la réprimande, l'amende jusqu'à 1000 francs, la suspension pour six mois au plus ou la destitution.

Article 7, lettre b (nouveau)

Sous la note marginale "Gérance légale", cet article vise à réglementer dans le détail un certain nombre de questions qui peuvent ce présenter précisément dans le cadre des gérances légales.

Le but de cette disposition est donc de fixer dans la loi le cadre dans lequel un mandat de gérance légale doit être délivré par l'office compétent et exercé, afin de limiter les risques liés à ces mandats.

Article 7, lettre b, alinéa 1

L'alinéa premier fixe un certain nombre de conditions qui sont reprises de la pratique actuelle. En effet, l'attribution de mandats de gérance légale repose sur les dispositions contenues dans le droit fédéral qui sont précisées actuellement par une directive de service. Le service sera chargé de s'assurer que toutes les conditions fixées par la loi et l'office compétent seront remplies par le gérant légal.

Article 7, lettre b, alinéa 2

L'alinéa 2 prévoit que l'action récursoire du canton contre l'auteur d'un dommage dans le cadre d'une gérance légale peut aussi intervenir en cas de faute légère. Ce régime est particulier. Il déroge à la règle générale de la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents. En effet, une personne en charge d'une gérance légale engage la responsabilité du canton (art. 5 LP) au même titre qu'un fonctionnaire mais sans être soumise aux même obligations légales. Dès lors, en cas de faute légère également, l'État doit pouvoir se retourner aisément contre l'auteur du dommage.

Article 8, alinéas 1 et 2; 3 (nouveau)

L'alinéa premier a été modifié essentiellement dans sa forme pour permettre l'exception de l'alinéa 2, tout en précisant qu'une succursale et non pas seulement une agence d'un établissement bancaire peut être désignée en tant que caisse des dépôts et de consignations. De plus, dans la mesure où la règle actuelle est de recourir à l'utilisation

de compte de chèques postaux pour la gestion financière des dossiers par les offices des poursuites ou l'office des faillites, il est proposé de modifier en ce sens la rédaction de l'alinéa premier.

L'alinéa 2 précise que les offices sont également autorisés à déposer des sommes d'argent sur un compte de chèques postaux, dans la mesure où la règle actuelle est de recourir à l'utilisation de compte de chèques postaux pour la gestion financière des dossiers par les offices des poursuites ou l'office des faillites.

A l'alinéa 3, il est proposé de formaliser le fait que la rémunération des fonds déposés profite à l'État, lorsque le droit fédéral n'en dispose pas autrement. On pense ici au fait qu'en matière de saisie de salaires, un compte par débiteur ne peut pas être ouvert, pour des questions liées à l'organisation et à la gestion comptable cantonale.

Les exceptions légales sont celles des articles 149a, 264, 269 et 329 LP, ainsi que celles des articles 117 ORFI et 247 LCDir.

Article 9, alinéa 2, lettre g

Cette lettre est nouvelle. Elle a pour but de donner aux tribunaux de district la compétence de prononcer et publier la réhabilitation d'un débiteur ou failli.

En effet, l'article 26 LP prévoit, en tant que le droit fédéral n'est pas applicable, que les cantons peuvent prescrire que la saisie infructueuse et l'ouverture de la faillite produisent des effets de droit public comme l'incapacité de remplir des fonctions publiques, d'exercer une profession ou une activité soumise à autorisation. Il est mis fin à ces effets de droit public dès que la faillite est révoquée, que tous les créanciers titulaires d'un acte de défaut de biens sont désintéressés ou que toutes leurs créances sont prescrites. Une publicité particulière peut être donnée à la réalisation de ces conditions, par la voie de la procédure en réhabilitation.

Il est proposé que la réhabilitation puisse être prononcée et publiée par le président du tribunal de district.

Article 17, alinéas 1 et 2; 3 (nouveau)

L'alinéa premier est modifié pour formaliser le fait qu'une plainte LP n'est communiquée aux parties que si c'est nécessaire à la préservation de leurs droits.

En effet, la LP dispose que l'autorité de surveillance constate les faits d'office et qu'elle peut demander aux parties de collaborer pour les établir s'ils sont peu clairs. La modification proposée rappelle ce principe en précisant toutefois qu'il n'y a aucune raison de communiquer la plainte LP aux autres parties lorsque l'état de fait ne pose pas de problème, comme par exemple dans les contestations portant sur l'application du droit.

L'alinéa 2 propose d'ancrer dans la loi le principe de la communication de la plainte LP pour information au service désigné, d'une part à des fins de contrôle – veiller à l'application par l'office concerné de la décision rendue – et, d'autre part, dans le but notamment de préparer le rapport au Tribunal fédéral.

Article 18

Il est proposé de supprimer le délai de 20 jours figurant dans le texte actuel de la loi en le remplaçant par "…dans les meilleurs délais…", le délai de 20 jours n'étant de toute façon pas un délai d'ordre.

Article 26

Il est proposé d'abroger l'ensemble des dispositions relatives à la réalisation des immeubles qui ne reprennent que les dispositions du droit fédéral.

Il est proposé d'introduire un nouveau chapitre "Règles diverses", comprenant un nouvel article 26 sous la nouvelle note marginale "Registre des actes de défaut de biens", qui remplace l'actuelle note marginale "Règle générale".

Le but de cet article est de donner une base légale à la tenue du registre des actes de défaut de biens et d'en permettre la consultation. Tous les cantons connaissent ces registres et en permettent la consultation. Ces registres peuvent être crées selon les règles générales de la LP. Il s'agit cependant de fixer le droit de consultation en appliquant, pour la durée de consultation, les règles en matière de consultation des renseignements LP, fixées à l'article 8a LP.

Article 27

Il est proposé d'abrogé cet article, les dispositions du droit fédéral réglementant cette matière de façon exhaustive.

Article 28

Il est proposé d'abrogé cet article, les dispositions du droit fédéral réglementant cette matière de façon exhaustive.

Article 29

Il est proposé de compléter cet article pour permettre au préposé de recourir pour les ventes à tous les vecteurs de communication.

Il est naturellement fait mention du vecteur électronique, soit notamment au moyen du site Internet mis en place et géré par le service, qui rapproche le citoyen des activités des offices, plus particulièrement des ventes aux enchères.

Article 31

Il est proposé de compléter cet article par l'introduction d'une notion temporelle en précisant que le préposé relate à l'autorité compétente en matière de taxation et de perception des droits de mutations les adjudications immobilières qu'il prononce, en même temps qu'il dépose le transfert de l'immeuble au registre foncier.

Ces opérations se dérouleront dès lors simultanément.

Article 33 a

Cet article reprend deux alinéas liés aux dispositions finales et transitoires à la modification du 20 mars 2000, qui figurent actuellement en fin de loi, après la date d'entrée en vigueur. Comme ces dispositions présentent un caractère normatif essentiel encore aujourd'hui, il est proposé de les faire figurer sous ce nouvel article qui portera la note marginale "Disposition finale et transitoire à la modification du 22 mars 2000".

6. CONCLUSION

En conclusion, le Conseil d'Etat est convaincu que le projet qui vous est soumis va renforcer la sécurité du droit par la clarté des nouvelles dispositions au niveau de l'économie de la loi et par le fait qu'elle réglemente en détail certains aspects sensibles de l'exécution forcée.

D'autre part, l'introduction détaillée, dans la loi, des missions des autorités de surveillance et du service a pour but de pérenniser le bon fonctionnement de l'exécution forcée.

Enfin, le rôle renforcé du service en matière de contrôle des offices et des décisions rendues par ces derniers aura également un impact important sur la qualité des prestations des offices. La productivité des offices sera également renforcée par l'élargissement de la capacité de traitement offerte au niveau des centres de compétences.

Les modifications proposées respectent de manière équitable les différents intérêts en jeu.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous vous proposons de prendre en considération le présent rapport et d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 16 février 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,	*Le chancelier,*
S. PERRINJAQUET	J.-M. REBER

Loi
portant révision de la loi d'exécution de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LELP)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 16 février 2005,

décrète:

Article premier La loi d'exécution de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 12 novembre 1996, est modifiée comme suit:

Article premier, note marginale, al. 1 et 2

Arrondissements d'administration des poursuites

[1]Le canton de Neuchâtel est divisé en deux arrondissements d'administration des poursuites: …*(suite inchangée)*

[2]Chaque arrondissement est pourvu d'un office des poursuites dont le siège est désigné par le Conseil d'État. L'office est dirigé par un préposé.

Art. 1a, al. 2

[2]Cet arrondissement est pourvu d'un office des faillites dont le siège est désigné par le Conseil d'État. L'office est dirigé par un préposé.

Art. 1b, note marginale, al. 1 et 2

Structure

Le Conseil d'Etat institue:

a) des antennes régionales chargées de donner des renseignements et d'exécuter des tâches de proximité;

b) un ou plusieurs centres de compétences spécifiques.

[2]*Abrogé*

Art. 1c (nouveau)

Organisation administrative

[1]Le Conseil d'État désigne le département et le service auxquels sont rattachés les offices des poursuites et l'office des faillites.

[2]Il arrête les principales tâches et compétences du service.

Art. 2, note marginale, al. 1 et 2

Autorités de surveillance
a) désignation

La surveillance de tous les organes de la poursuite, notamment des offices des poursuites et des faillites et des agents délégués, est exercée par deux autorités:

a) une section du Tribunal cantonal, en qualité d'autorité cantonale supérieure de surveillance.

b) le département désigné par le Conseil d'État, en qualité d'autorité cantonale inférieure de surveillance.

[2]*Abrogé*

Art. 3, note marginale, al. 1; al. 2 à 4 (nouveaux)

b) tâches et compétences
aa) autorité supérieure

[1]L'autorité cantonale supérieure de surveillance connaît des recours contre les décisions de l'autorité cantonale inférieure de surveillance, ainsi que des plaintes contre cette dernière pour déni de justice ou retard injustifié.

[2]L'autorité cantonale supérieure de surveillance traite de tous les rapports avec le Tribunal fédéral.

[3]Elle est compétente pour publier l'épuration des registres des pactes de réserve de propriété.

[4]Elle est compétente pour surveiller les activités des commissaires au sursis (art. 295, al. 3, LP) et des liquidateurs d'un concordat par abandon d'actif (art. 320, al. 3, LP) et prononcer les sanctions disciplinaires.

Art. 4, note marginale, al. 1 à 3; al. 4 (nouveau)

bb) autorité inférieure

[1]L'autorité cantonale inférieure de surveillance a toutes les attributions conférées par le droit fédéral à l'autorité de surveillance qui ne sont pas réservées à l'autorité cantonale supérieure de surveillance, en particulier:

a) elle connaît des plaintes dont l'activité et les décisions des offices peuvent faire l'objet. Elle s'appuie sur le service juridique de l'État pour préparer et instruire les décisions y relatives;

b) elle est compétente pour statuer sur les demandes de prolongations de délai (art. 270, al. 2, et 247, al. 4, LP);

c) Elle prononce les sanctions disciplinaires (art. 14, al. 2, LP) et fixe la rémunération de l'administration ordinaire ou spéciale de la faillite (art. 47, OELP).

[2]Elle inspecte au moins une fois l'an les offices des poursuites et des faillites et les administrations spéciales en s'appuyant sur le service désigné.

[3]Elle édicte les directives nécessaires et les publie.

[4]Elle publie chaque année les lignes directrices relatives au calcul du minimum vital.

Art. 4a

Abrogé

Art. 5, al. 1 et 2

[1]Les préposés, les substituts et les employés des offices sont soumis à la loi sur le statut de la fonction publique, sous réserve d'un statut de droit privé particulier.

[2]Le personnel des offices est rémunéré selon la classification salariale définie par le Conseil d'État ou le contrat établi.

Art. 6, 1re phrase et let. a

Il est interdit aux préposés, aux substituts et aux employés des offices:

a) d'agir à titre privé comme mandataires ou représentants de créanciers, de débiteurs ou d'autres intéressés;

Art. 6a (nouveau)

c) absence, empêchement, récusation

Le Conseil d'État arrête les dispositions nécessaires en cas d'absence, empêchement ou récusation du préposé et du substitut d'un même office.

Art. 7, al. 2

[2]*…(début inchangé)*, sous réserve de dispositions contraires de la présente loi.

Art. 7a (nouveau)

Administration spéciale

[1]L'administration spéciale de la faillite, décidée par les créanciers, doit informer sans délai l'autorité cantonale inférieure de surveillance de sa nomination.

[2]Elle doit respecter les dispositions des articles 97 et 98 OAOF. Elle adresse sans délai au service désigné copies des procès-verbaux des séances qu'elle tient avec sa commission de surveillance.

[3]Les enchères publiques mobilières et immobilières sont tenues par le préposé aux faillites.

[4]L'action récursoire du canton contre l'auteur du dommage dans une administration spéciale de la faillite peut aussi intervenir dans des cas de fautes légères.

[5]Les sanctions prévues contre un membre d'une administration spéciale de la faillite ou d'une commission de surveillance sont celles prévues à l'article 14, alinéa 2, LP.

Gérance légale

Art. 7b (nouveau)

[1]Le mandat de gérance légale est attribué par l'office compétent. Le gérant légal doit être indépendant du poursuivi ou du failli et justifier des qualifications professionnelles adéquates et d'une situation financière saine. Tout mandat de gérance légale implique l'ouverture d'un compte individualisé par immeuble, la remise de décomptes trimestriels et le versement trimestriel d'acomptes en mains de l'office compétent.

[2]L'action récursoire du canton contre le gérant légal peut aussi intervenir dans des cas de fautes légères.

Art. 8, al. 1 et 2; 3 (nouveau)

[1]Tout établissement bancaire soumis à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934, et ayant son siège, une succursale ou une agence dans le canton peut être désigné caisse des dépôts et de consignations.

[2]Les offices des poursuites et des faillites sont autorisés à déposer des sommes d'argent sur un compte de chèques postaux.

[3]Sauf exceptions légales, la rémunération des fonds profite à l'État.

Art. 9, al. 2, let. g (nouvelle)

g) de réhabilitation et publication de cette dernière (art. 26 LP).

Art. 17, al. 1 et 2; 3 (nouveau)

[1]L'autorité de surveillance communique la plainte aux parties si c'est nécessaire pour la préservation de leurs droits, en leur fixant un délai pour y répondre par écrit.

[2]Elle en remet une copie au service désigné.

[3]L'office peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée. S'il prend une nouvelle mesure, il la notifie sans délai aux parties et en donne connaissance à l'autorité de surveillance et au service désigné.

Art. 18

Sous réserve du délai de cinq jours prévu à l'article 20 LP, l'autorité de surveillance statue dans les meilleurs délais dès la clôture de l'instruction.

Titre précédant l'article 26

CHAPITRE 4

Règles diverses

Art. 26

Registre des actes de défaut de biens

Chaque office tient un état des débiteurs contre lesquels ont été délivrés des actes de défaut de biens définitifs au sens des articles 115 et 149 LP. Le droit de consultation est régi par l'article 8a LP.

Art. 27 et 28

Abrogés

Art. 29

[1]Afin d'assurer une publicité suffisante à la vente, le préposé peut procéder, selon les besoins, à d'autres publications, notamment dans la presse locale ou aux moyens d'autres vecteurs de communication.

[2]Il détermine la forme et le contenu de ces publications, notamment celles intervenant par voie électronique.

Art. 31

En même temps qu'il dépose le transfert de l'immeuble au registre foncier, *…(suite inchangée)*

Art. 33a (nouveau)

Disposition finale et transitoire à la modification du 22 mars 2000

[1]Les poursuites et les faillites en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont immédiatement reprises par l'office compétent en vertu du nouveau droit, quel que soit leur degré d'avancement.

[2]L'autorité de surveillance instituée par l'ancien droit statue sur les plaintes qui lui ont été adressées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Disposition finale et transitoire à la modification du 22 mars 2000

Abrogée (devient art. 33a)

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 [1]Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[2]Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Les secrétaires,*